



COUR D'APPEL DE TOULOUSE
PARQUET GÉNÉRAL

10, place du Salin - B.P. 7008 - 31068 Toulouse Cedex 7

Standard : 05.61.33.70.70

Secrétariat PG : 05.61.33.72.75 / Secrétariat : 05.61.33.72.32/72.67

Télécopie : 05.61.33.75.26

**Indemnisation à raison
d'une détention provisoire**

Dossier n° 17/00010

CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Toulouse

Vu les articles 149, R 26 Code de procédure pénale,

Vu la requête en indemnisation en raison d'une détention provisoire intentée par
Monsieur André LABORIE

né le 20 mai 1956 à Toulouse

demeurant 2 rue de la forge, 31 Saint Orens de Gameville

Vu les conclusions de l'Agent judiciaire de l'État déposées le 4 septembre 2017,

Dans une requête enregistrée le 20 juillet 2017, monsieur Laborie André sollicite
l'indemnisation non pas d'une détention mais de deux mesures de garde à vue en date des 1 mars 2010 et
15 septembre 2011,

Sur le fond, cette demande doit être déclarée irrecevable

Il résulte de l'article 149 du code de procédure pénale, modifié par la loi du 9
mars 2004 que la réparation intégrale est due à la personne concernée lorsqu'après avoir été placée en
détention provisoire, elle a fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue
définitive.

En l'espèce, monsieur André Laborie n'a jamais été placé en détention et il ne découle
d'aucune disposition législative ou jurisprudentielle que ces deux notions soient
assimilables.



Par ces motifs,

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Toulouse,

Conclut qu'il plaise à Monsieur le Premier Président, de bien vouloir :

AU PRINCIPAL

- déclarer la demande irrecevable,
- condamner aux entiers dépens

Fait au Parquet Général
à Toulouse, le 14 septembre 2017

P/ Le Procureur Général,



Chantal FIRMIGIER-MICHEL
Avocat Général